

# ARRETE TEMPORAIRE



247/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

**Objet** : Quai Jean Jacques Delorme – Réfection du parapet en pierre à la suite d'un accident de la circulation - **Réglementation de circulation**

Le Maire de SAINT-AIGNAN,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties,  
Vu la demande de la société VAL DE CHER GENIE CIVIL – Monsieur Eric RUGGIERI,  
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation D17- Quai Jean Jacques Delorme, pour permettre de réaliser les travaux de réfection du parapet en pierre à la suite d'un accident de la circulation.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Afin de réaliser les travaux de réfection du parapet en pierre à la suite d'un accident de la circulation, la circulation sera en alternance par feux tricolores au niveau du 1 quai Jean Jacques Delorme, du 16 mai 2022 au 30 juin 2022.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par le demandeur.  
Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

**ARTICLE 3** : Dans la mesure où l'état du stationnement le permettrait, il pourra être rétabli sans préavis.

**ARTICLE 4** : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Centre de Secours
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- Services Techniques Municipaux
- Division Route Sud – Monsieur Frederick DEWILDE
- Transports Rémi
- SMIEEOM
- la société VAL DE CHER GENIE CIVIL – Monsieur Eric RUGGIERI,

Fait à Saint-Aignan,  
le 13/05/2022  
Le Maire



Eric CARNAT